



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté n° 2019/ICPE/081 portant décision d'examen au cas par cas  
Société Valdis à Issé

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°ESSOC 2019-3781 relative à l'extension du plan d'épandage d'une unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de ISSE, déposée par la société VALDIS et considérée complète le 29 janvier 2019 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension du plan d'épandage d'une unité de méthanisation autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 ; que l'actuel plan d'épandage est dimensionné sur 9 203 ha de surface agricole utile (SAU), soit 8 105 ha de surface potentiellement épandable (SPE) chez 90 prêteurs de terres et que l'épandage annuel autorisé sur ces surfaces concerne 65 000 m<sup>3</sup> de digestat (373 750 unités d'azote et 214 500 unités de phosphore) ;

**Considérant** que le volume de déchets traités sur le site, sans modification de la capacité maximale de 300 tonnes par jour, sera porté à 68 000 tonnes par an, soit une augmentation de l'activité annuelle de 17 % ;

**Considérant** que suite à l'arrêt de la mise à disposition de certaines surfaces épandables à hauteur de 250 ha, le nouveau plan d'épandage prévoit l'intégration de 900 ha de surface potentiellement épandable (SPE), soit un total de 8 755 ha de SPE après projet, et que sur l'ensemble de la surface agricole utile l'extension concernera 1 022 ha, soit un total de 9 802 ha de SAU ;

**Considérant** que la construction d'une nouvelle lagune permettra la régularisation des capacités de stockage initialement prévues (+ 8 000 m<sup>3</sup>), sans modification de la durée actuelle des capacités de stockage ;

**Considérant** que les nouvelles parcelles épandables resteront situées dans un rayon de 12 km autour de l'unité de méthanisation et sur le territoire des communes déjà concernées par l'actuel plan d'épandage associé à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 ;

**Considérant** que les parcelles de la surface potentielle d'épandage n'interceptent aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager et qu'aucune parcelle n'est incluse dans un périmètre de protection de captage ;

**Considérant** qu'en l'absence de modification des matières entrantes actuellement autorisées et compte tenu du retour qualitatif des analyses de digestat, la quantité d'azote et de phosphore contenus dans ces effluents restera limitée : la quantité d'azote épandu sur les nouvelles parcelles sera inférieure à 11 % du volume global d'azote produit après projet ;

**Considérant** que la prise en compte des nuisances olfactives devra être assurée par la mise en œuvre de règles relatives au stockage et à l'épandage des digestats, notamment l'éloignement vis-à-vis des tiers et des usages sensibles (baignade, cours d'eau, pisciculture) et l'épandage par pendillard... ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet d'extension du plan d'épandage de l'unité de méthanisation exploitée par la société VALDIS sur la commune de Issé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du plan d'épandage de l'unité de méthanisation exploitée par la société Valdis sur le territoire de la commune de Issé, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **1 MARS 2019**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

**Serge BOULANGER**